



PREFET DE LA REGION CENTRE

Dossier n° F02414P0054

Arrêté du

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02414P0054 relative à la poursuite de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté des Aigremonts sur le territoire de la commune de Vendôme (41) reçue complète le 21 août 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 septembre 2014 ;

- Considérant que le projet consiste dans la poursuite de l'aménagement du cœur de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Aigremonts sur 6 hectares avec la réalisation de 175 logements ainsi que celle de de parkings ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que les aménagements autorisés de la ZAC des Aigremonts ont été réalisés avant l'entrée en vigueur du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et qu'en conséquence le périmètre de l'opération à prendre en compte n'est pas celui de la ZAC dans sa globalité mais celui du cœur de la zone d'aménagement concertée correspondant à la demande ;
- Considérant que le projet est en cohérence avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (ScoT) approuvé le 30 novembre 2007 et avec le plan des déplacements urbains de l'agglomération vendômoise en vigueur ;
- Considérant que l'opération est prévue dans le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local de l'urbanisme de Vendôme ;
- Considérant que le secteur du projet est classé en zone urbaine (U2b) au zonage réglementaire du plan local de l'urbanisme de Vendôme ;

- Considérant que le site de l'opération est en dehors des périmètres d'aléas du plan de prévention des risques d'inondations de Vendôme pour le Loir ;
- Considérant que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'avoir d' incidences notables sur le site historique inscrit « Parcs et pentes du château de Vendôme, la Motte » ;
- Considérant que la zone du projet n'abrite pas d'éléments faunistiques, floristiques ou de milieux naturels d'intérêt notable ,
- Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de la poursuite de l'urbanisation de la zone d'aménagement concerté des Aigremonts sur le territoire de la commune de Vendôme (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

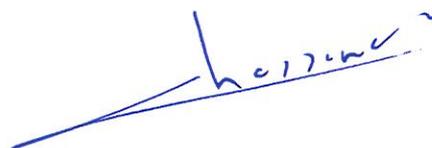
Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

12 SEP. 2014

Pour le Préfet de la région Centre
et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

